

L'allocation est habituellement versée le premier mois qui suit la cessation de l'allocation familiale et se continue jusqu'à la fin de l'année scolaire. Au commencement de l'année scolaire suivante, le paiement est rétroactif pour les mois d'été. Dans le cas d'un enfant invalide, toutefois, l'allocation est versée sans interruption durant toute l'année. L'allocation cesse dès que l'enfant laisse l'école, quitte définitivement le pays, cesse d'être à charge, s'établit au Québec ou décède. En dehors de ces cas, l'allocation aux jeunes continue d'être versée jusqu'à la fin du mois durant lequel l'enfant atteint sa 18^e année. Aux fins de la loi de l'impôt sur le revenu, les allocations aux jeunes ne sont pas considérées comme un revenu.

Le ministère de la Santé nationale et du Bien-être social dirige le régime. Le directeur national des allocations familiales et de la pension de sécurité de la vieillesse est également administrateur des allocations aux jeunes; il est assisté de directeurs régionaux dans la capitale de chacune des provinces, sauf à Québec. Les allocations aux jeunes sont tirées du Fonds du revenu consolidé.

3.—Statistique des allocations aux jeunes, par province, année terminée le 31 mars 1966 et totaux de 1965 et 1966

Province ou territoire	Bénéficiaires en mars			Allocations versées durant l'année terminée le 31 mars (total net)
	Fréquentant l'école à plein temps	Souffrant d'infirmités physiques ou mentales	Total des jeunes	
				\$
Terre-Neuve.....	14,970	151	15,121	1,591,901
Île-du-Prince-Édouard.....	3,553	40	3,593	395,465
Nouvelle-Écosse.....	22,972	176	23,148	2,691,768
Nouveau-Brunswick.....	19,868	204	20,072	2,311,244
Ontario.....	189,923	783	190,706	21,978,399
Manitoba.....	27,930	148	28,078	3,249,490
Saskatchewan.....	29,605	94	29,699	3,414,834
Alberta.....	41,877	181	42,058	4,836,771
Colombie-Britannique.....	51,556	214	51,770	5,934,292
Yukon.....	268	1	269	30,210
Territoires du Nord-Ouest.....	290	—	290	34,176
Canada.....	1966	1,992	404,794	46,468,550
	1965	1,756	398,633	26,869,815

¹ Sept mois; régime entré en vigueur le 1^{er} septembre 1964.

Section 2.—Régimes fédéraux-provinciaux

Sous-section 1.—Régime d'assistance publique du Canada

Le Régime d'assistance publique du Canada, une mesure complète d'assistance publique destinée à compléter les dispositions du Régime de pensions du Canada, a reçu la sanction royale le 15 juillet 1966 (S.C. 1966, chap. 45). Ce Régime fournira un cadre unique d'administration pour ce qui est des contributions fédérales dans le partage du coût des services d'assistance et de bien-être social avec les provinces. Le Régime est conçu de façon à remplacer les quatre régimes actuels de l'assurance-chômage, de l'assistance-vieillesse, de l'aide aux aveugles et des allocations aux invalides. Toutefois, les provinces auront le choix de maintenir une administration séparée de ces régimes et la disposition qui permet de se retirer des quatre régimes en vertu de la loi sur les programmes établis (Arrangements provisoires), s'appliquera aussi au Régime d'assistance publique du Canada.